



DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

*Objet* : Réponse de la Ville d'Epernay au PV de synthèse réalisé dans le cadre de l'enquête publique relative au règlement local de publicité d'Epernay  
*Affaire suivie par* : Pierre GRANGÉ

Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK  
Commissaire enquêteur  
8, rue du Four  
08140 BAZEILLES

*Epernay, le jeudi 4 mars 2021,*

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par courrier en date du 16 février 2021, vous m'avez adressé le procès-verbal de synthèse relatif aux observations écrites et orales reçues lors de l'enquête publique que vous avez conduite, du 25 janvier au 12 février 2021, portant sur le projet de révision du règlement local de publicité élaboré par notre Collectivité, et je vous en remercie.

En réponse, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le document complété de nos commentaires, ainsi que le projet de règlement local de publicité amendé en conséquence.

En outre, dans votre correspondance, vous m'avez interrogé sur trois points.

- 1. Quel délai sera imposé aux propriétaires pour la dépose des dispositifs en infraction ? Seront-ils avertis ? En cas de non-exécution (si la publicité apposée est maintenue après mise en demeure) ; peut-il faire l'objet de sanctions administratives et pénales (amendes) ?*

En l'absence de précision dans la réglementation locale, c'est la réglementation nationale qui s'applique et donc l'article L.581-43 du Code de l'environnement. La lecture combinée des articles L.581-43 et R.581-88 du Code de de l'environnement laisse entendre que si un RLP entre en vigueur après la publication du décret du 9 juillet 2013, les publicités et préenseignes préexistantes peuvent être maintenues durant deux ans à compter à compter de l'entrée en vigueur du RLP.

Pour les enseignes, le délai de mise en conformité reste de six ans à compter de l'adoption du RLP.

Ces délais courent à partir de l'entrée en vigueur du RLP.

La Collectivité informera, dans le courant de l'année 2021, les professionnels impactés par la mise en œuvre de ce nouveau règlement local de publicité afin qu'ils disposent du temps nécessaire pour se mettre en conformité.

A l'issue des délais réglementaires énoncés *supra*, le Code de l'environnement, aux articles L.581-27 à 581-33, prévoit un certain nombre de mesures administratives tendant à faire respecter le règlement local de publicité (mise en demeure, astreinte financière, travaux d'office à la charge du propriétaire). De plus, des sanctions pénales sont prévues par les articles L.581-34 à L.581-39 du même Code. Ces sanctions peuvent atteindre 7 500 euros d'amende. Autant que faire se peut, la Collectivité usera de pédagogie envers les publics concernés.

2. *Le RLP peut-il prévoir une interdiction totale d'installation de ces chevalets notamment en Site Patrimonial Remarquable et en Périmètre Délimité des Abords ?*

La Collectivité n'a pas souhaité consacrer de disposition particulière dans le règlement local de publicité dans la mesure où les dispositifs de types « chevalets », font l'objet d'une demande annexe à la demande d'enseigne des professionnels, puisqu'ils constituent, dans la majorité des cas, une préenseigne.

Lors de la demande d'enseigne, les services instructeurs prennent en compte la demande de chevalet qui fait l'objet d'un arrêté de permission d'occupation sur le domaine public. Cette autorisation est délivrée dans les conditions du respect du cheminement piétons en prenant bien évidemment en compte les espaces nécessaires au passage des personnes à mobilité réduite ou des poussettes.

Dans la mesure où un chevalet est en infraction avec la réglementation, les mesures de police adéquates sont mises en œuvre.

3. *Monsieur Jean-Marc PARIS, responsable patrimoine chez PUBLIMAT a formulé deux demandes tendant à inclure une partie des bâtiment et terrain SNCF dans la ZPR 3. La ville accepte-t-elle-cette publication ?*

La Collectivité porte un ambitieux programme d'aménagement urbain dénommé « Berges-de-Marne » visant la requalification globale de la friche SNCF en un nouveau quartier, directement relié au centre-ville historique. Le patrimoine bâti, très significatif de l'ère industrielle, n'est pas en adéquation avec la définition de la ZPR 3. C'est la raison pour laquelle la Ville a classé cette friche en ZPR 2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.



Le Maire,  
Franck LEROY